

CONDITIONS GENERALES - GROUPE JPME

JPME est la dénomination commerciale de Actelios Solutions, sous accord ministériel Français de fournisseur d'électricité, société fille de Eco Smart Invest SAS au capital de 1 051 720 euros
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro : 841 182 447.

1. DEFINITION

Abonnement : élément du prix indépendant des quantités vendues mais lié à la puissance souscrite.

Catalogue des prestations ENEDIS: Liste des prestations techniques d'ENEDIS publiée sur son site internet : http://www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations ou communiquée sur simple demande auprès du Service client du fournisseur. Dans le cadre du contrat Unique, les prestations sont demandées par le fournisseur à ENEDIS pour le compte du client et facturées par le fournisseur.

Client : désigne toute personne physique ou morale souscrivant à une offre inférieure ou égale à 36 kVA proposée par JPME sur le territoire métropolitain.

Contrat ou Contrat Unique : désigne le dispositif contractuel indissociable constitué des pièces suivantes :

- Le bulletin de souscription pour la fourniture et l'achat du surplus résultant de la production d'électricité non consommée par le client.
- La grille tarifaire et leurs éventuels avenants
- Les Conditions générales de vente
- Les Dispositions Générales d'Accès au Réseau de Distribution d'ENEDIS (DGARD) annexées à ce document

Contrat GRD – F : Contrat conclu au bénéfice du client entre le fournisseur et le Gestionnaire du réseau public de distribution relatif à l'accès au réseau et à son utilisation.

Commission de Régulation de l'Énergie, ou CRE : Autorité administrative indépendante en charge de la régulation du secteur de l'électricité et compétente en cas de litige relatif à l'accès au réseau public de distribution.

Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution : Annexe du contrat GRD-F fixant les droits et obligations *reciproques du client et d'ENEDIS*.

E-Batterie : concept développé par JPME par lequel un client autoproducteur se voit déduire son surplus de production photovoltaïque de sa facture d'électricité. La récupération du surplus de production photovoltaïque par JPME fait l'objet d'un contrat de rachat du surplus signé entre JPME et le client.

FSL : Fond de Solidarité pour le Logement. Fond géré par le service social de la commune ou du département accordant des aides financières aux personnes rencontrant des difficultés particulières pour le paiement de leur facture d'électricité.

GRD : Gestionnaire du Réseau public de Distribution auquel le client est raccordé. Dans le cadre du présent contrat le GRD est la société ENEDIS. Le GRD est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de distribution dans sa zone de desserte.

Parties : Il s'agit du client et du groupe JPME.

Point(s) de Livraison ou PDL : Partie(s) du réseau public de distribution permettant d'acheminer l'électricité jusqu'au(x) site(s) de consommation du client.

Responsable d'équilibre : Personne morale assumant la responsabilité financière des écarts constatés entre les quantités d'électricité soutirées et injectées sur le réseau pour son périmètre d'équilibre.

RPD : Désigne le Réseau Public de Distribution d'électricité.

Synthèse DGARD: La Synthèse DGARD reprend les principaux éléments du Contrat d'Accès au Réseau et est annexée aux présentes CGV.

Surplus : Production solaire qui n'est pas consommée instantanément étant ré-injectée sur le RPD.

"Tarif réglementé de vente" ou "TRV" : désigne le tarif de l'abonnement et du kilowattheure d'électricité déterminé par arrêté ministériel en vigueur au moment de l'appréciation, hors tarifs spéciaux et tarifs pour les clients domestiques collectifs et agricoles, pratiqués par l'opérateur historique.

TURPE : Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité. Tarif versé au GRD pour l'entretien du réseau par tous ses usagers.

2. OBJETS DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture d'électricité 100% renouvelable au client à son Point De Livraison (PDL) et de la gestion du surplus de son installation photovoltaïque. Il définira également les conditions d'accès au réseau public de distribution. Le client conserve néanmoins une relation contractuelle directe avec ENEDIS dans le cadre de cet accès et de l'utilisation du RPD (voir synthèse des DGARD <http://www.enedis.fr/documents>)

3. DESCRIPTION DE L'OFFRE JPME

JPME propose une offre de fourniture d'énergie d'origine renouvelable et participative qui se décline en 3 parties:

1. Autoconsommation : Le client installe ou fait installer un générateur photovoltaïque lui

CONDITIONS GENERALES - GROUPE JPME

JPME est la dénomination commerciale de Actelios Solutions, sous accord ministériel Français de fournisseur d'électricité, société fille de Eco Smart Invest SAS au capital de 1 051 720 euros
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro : 841 182 447.

permettant de produire et de consommer son électricité et d'effacer une partie de sa facture d'électricité ;

2. Fourniture d'énergie verte « La Liberté »: JPME fournit le complément d'électricité du client par un contrat d'électricité 100% renouvelable.

3. L'achat du surplus incluant le stockage virtuel « E-Batterie® »: JPME stocke l'excédent non consommé d'électricité produit par le générateur photovoltaïque du client et le déduit de la consommation du client à chaque date anniversaire de la souscription au contrat E-batterie®..

La fourniture d'électricité d'origine renouvelable JPME par le réseau public de distribution est réservée aux clients ayant fait le choix d'installer une centrale photovoltaïque en autoconsommation.

La souscription à l'offre de fourniture d'électricité JPME couplée à une installation photovoltaïque en autoconsommation avec le contrat d'achat permet aux clients de bénéficier d'un service de stockage virtuel appelé E-batterie® .

Dans le cadre de son contrat de fourniture d'électricité, le groupe JPME s'engage:

- à fournir l'énergie électrique active totale nécessaire à l'alimentation des installations du/des client(s) au(x) Point(s) de Livraison désignés aux conditions particulières.

- à injecter sur le réseau les quantités d'électricité d'origine renouvelable correspondantes. L'origine renouvelable de cette électricité est garantie conformément à la réglementation en vigueur et pourra être de type : hydraulique, éolienne, photovoltaïque et/ou biomasse.

- à endosser ou à faire endosser la responsabilité d'équilibre à un prestataire qualifié et autorisé.

Cet offre est valable un an à compter de la date de signature du bulletin de souscription.

3.1 Accès et utilisation du réseau de distribution

Le service public de l'électricité est organisé par les communes, ou leurs groupements, ou exceptionnellement les départements, auxquels la loi a donné compétence pour organiser localement le service public. Le service public est concédé aux GRD (Gestionnaire de Réseau de Distribution). Le fournisseur s'engage à conclure un Contrat GRD-F avec le GRD au nom et pour le compte du client pour permettre l'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au(x) Point(s) de Livraison pour le(s) site(s) de consommation du client. Le fournisseur informe le client des opérations qu'il réalise au nom et pour le compte de ce dernier. Les Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution (DGARD) sont disponibles sur le site internet : www.enedis.fr.

La Part Acheminement définie par le TURPE est prise en compte dans les prix de vente. Les autres prestations techniques facturées au fournisseur par le GRD sont refacturées au client suivant le Catalogue des prestations ENEDIS. Le fournisseur prend en charge toutes les demandes d'intervention sur l'installation du client auprès du GRD, à l'exception de celles relevant des relations directes entre le GRD et le client. La liste des prestations techniques et de leurs tarifs (réglementés par l'Etat), suivant le Catalogue des prestations, est disponible sur : www.enedis.fr ou sur simple demande.

3.2 : Responsabilité d'équilibre

Le fournisseur s'engage à supporter la responsabilité de l'équilibre entre les quantités d'énergie électrique produites et injectées sur le réseau et les quantités soutirées par le client pendant toute la durée du contrat, en qualité de Responsable d'équilibre. Le fournisseur a la possibilité de faire assumer cette tâche par un tiers qu'il mandate.

4. ADHÉSION, PRISE D'EFFET, DURÉE

4.1 : Conclusion du contrat

Le contrat est dit conclu à la date de signature par le client des conditions particulières du bulletin d'adhésion.

4.2 : Prise d'effet

La fourniture d'électricité et l'achat de l'électricité non autoconsommée (prise d'effet du contrat) commencera une fois le raccordement au RPD effectué. Le projet commencera dès la mise en service de l'installation photovoltaïque, à condition que le contrat soit signé, qu'il contienne toutes les informations imposés par le GRD et de l'acceptation par celui-ci de l'inscription du site dans le périmètre de JPME.

Le coût éventuellement engendré par le déplacement du GRD sera refacturé au client.

4.3 : Durée

Le contrat présent est conclu sans période minimum d'engagement pour le client.

Le client pourra résilier à tout moment sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article 10.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

La prise d'effet du présent contrat aura lieu dans un délai prévisionnel de 3 mois sous réserve de délais supplémentaires imposés par ENEDIS.

CONDITIONS GENERALES - GROUPE JPME

JPME est la dénomination commerciale de Actelios Solutions, sous accord ministériel Français de fournisseur d'électricité, société fille de Eco Smart Invest SAS au capital de 1 051 720 euros
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro : 841 182 447.

Le début d'exécution du contrat dépend des conditions suivantes

Du raccordement effectif et direct du ou des PDL du client au RPD (réseau public de distribution).

De la conformité de l'installation photovoltaïque du client aux normes en vigueur.

De la mise en service de l'installation photovoltaïque par le GRD, ce qui peut impliquer l'installation d'un compteur communiquant du type Linky s'il n'est pas déjà installé chez le client. Ce compteur communiquant permet à JPME d'accéder aux informations sur la quantité d'énergie produite en surplus de l'installation photovoltaïque et injectée dans le réseau public d'acheminement.

JPME ne propose pas les tarifs spéciaux, notamment «EJP» ou «Tempo», proposés par l'opérateur historique. Le client bénéficiant de ces tarifs spéciaux reconnaît que la souscription à une offre de JPME en annule automatiquement le bénéfice. Une intervention technique d'ENEDIS (actuellement payante, tarif au Catalogue de Prestations) sur le compteur du Client sera alors nécessaire et à la charge du client.

6 . DROIT DE RETRACTATION

Le client particulier dispose d'un délai de quatorze (14) jours francs à compter de la date de conclusion du contrat ou d'acceptation de l'offre pour exercer son droit de rétractation, et ce sans motif.

Le client particulier peut exercer ce droit auprès du fournisseur par courriel à cette adresse : service-client@g-jpme.com ou par courrier : à JPME – 10 ZA LA LAGUNE-RN89 route de Lalande 33450 MONTUSSAN en renvoyant le formulaire standardisé de ré-

tractation fourni par le fournisseur ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, le cachet de la poste faisant foi.

7 . PRIX

7.1 Prix de l'offre JPME

La grille tarifaire comprenant les prix en vigueur à la date de conclusion du contrat est celle acceptée au moment de l'acceptation de l'offre.

Les prix, outre les taxes et contributions obligatoires applicables, sont composés :

- d'une part fixe correspondant à l'abonnement en fonction de la puissance souscrite (et de l'option tarifaire retenue) par le client ;
- d'une part variable en fonction de la consommation d'électricité et du Surplus du Client.

Les prix sont indiqués en TTC si le client est un Particulier et en HT si le client est un professionnel. (Les plages horaires des périodes tarifaires sont indiquées sur les factures et sont librement fixées par ENEDIS en fonction des contraintes du RPD).

Les prix comprennent la part acheminement.

Les prix de l'abonnement et du kWh HT, à l'exclusion de toutes taxes appliquées à l'offre, seront indexés sur les TRV et évolueront à la hausse ou à la baisse, proportionnellement aux TRV d'électricité et dans les mêmes conditions que ces derniers.

Les évolutions du TRV étant décidées par arrêté ministériel et publiées au Journal Officiel, les nouveaux prix de l'abonnement et du kWh seront appliqués de plein droit au client dès la date d'entrée en vigueur de l'arrêté concerné. Le client sera informé de cette modification sur la première facture prenant en compte ladite modification.

Dans l'hypothèse où les TRV seraient supprimés ou que leur

structure venait à être modifiée, JPME informera le client par courriel, et proposera une autre base d'indexation officielle et indépendante.

En cours de contrat, lorsqu'une facture fait apparaître un trop-perçu, le client est remboursé sous quinze (15) jours.

En cas de résiliation du contrat, si la facture de résiliation fait apparaître un trop-perçu en faveur du client, ce dernier est remboursé sous quinze (15) jours à compter de la date d'émission de la facture de résiliation.

En cas de non respect par JPME de ces délais, les sommes à rembourser seront majorées de plein droit d'une pénalité de retard calculée sur la base d'une fois et demie (1,5) le taux d'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC sans que le montant de cette pénalité ne soit inférieur à 7,50 € TTC

7.2 Evolution des prix

En cas de modification du prix de l'offre souscrite (grille tarifaire, niveau de remise par rapport aux TRV...), JPME s'engage à en informer le Client un mois avant l'application du nouveau prix . En cas de désaccord, le client pourra résilier le contrat dans les conditions définies à l'article 10.

7.3 Prix des prestations réalisés par le GRD

CONDITIONS GENERALES - GROUPE JPME

JPME est la dénomination commerciale de Actelios Solutions, sous accord ministériel Français de fournisseur d'électricité, société fille de Eco Smart Invest SAS au capital de 1 051 720 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro : 841 182 447.

Enedis peut être amené à réaliser différentes prestations dans le cadre du Contrat, notamment à la demande du Client. Ces prestations sont facturées par le GRD à JPME, puis refacturées au Client par JPME à l'euro près. La description des prestations et leurs prix figurent dans le Catalogue de Prestations.

Il est porté à l'attention du client que malgré la signature du présent contrat, il reste en relation directe avec ENEDIS pour pouvoir accéder au réseau public de distribution. Ces conditions d'accès sont résumées en annexe (Dispositions Générales d'Accès au Réseau de Distribution).

7.4 Taxes et contributions

Tout impôt, taxe, contribution ou charge de toute nature, applicable conformément à la réglementation en vigueur, qui est une composante du prix, est facturé au client. A la date de souscription du client, ces contributions et taxes comprennent notamment, la TVA (taxe sur la valeur ajoutée), la CSPE (Contribution au Service Public de l'Electricité) et la CTA (Contribution Tarifaire d'Acheminement) ainsi que les taxes locales (comprenant les taxes départementales et les taxes communales). Chaque taxe locale appliquée au client sera celle à laquelle il est réellement assujéti en fonction de sa localisation géographique. Tout ajout, retrait, modification du taux et/ou de nature de taxe, imposé par la loi ou un règlement, s'appliquera automatiquement aux contrats.

7.5 Tarifs sociaux/ Clients démunis

Conformément à la réglementation, les tarifs sociaux de l'énergie ont pris fin au

31/12/2017 pour être remplacés par le chèque énergie prévu à l'article L.124-1 du Code de l'Énergie.

Le client particulier qui a déposé sa déclaration de revenus auprès des services fiscaux et dont les ressources du foyer sont inférieures à un seuil défini par décret reçoit automatiquement de l'Agence de services et paiement un chèque énergie qu'il peut utiliser pour régler tout ou partie des factures émises par JPME dans l'Article 8. Des informations complémentaires sur ce dispositif sont disponibles sur le site www.chèqueenergie.gouv.fr ou sur un simple appel au 0805 204 805 (appel gratuit depuis un poste fixe).

8 : FACTURATION

Par défaut les factures seront communiquées au client par voie électronique, toutefois sur simple demande du client lors de la souscription, elles pourront être adressée par voie postale sur support papier payant. Le client sera facturé par défaut annuellement sur la base des éléments fournis par le GRD ou en fonction d'estimations de la quantité d'énergie électrique consommée par le client.

9. PAIEMENT

9.1 Mode de paiement

Le client particulier sera facturé mensuellement. Cette facture fera l'objet d'un prélèvement mensuel. Ce dernier s'engage à respecter les prélèvements qui seront présentés sur son compte bancaire.

Il aura au préalable complété, signé et envoyé l'autorisation correspondante auprès de son établissement bancaire.

9.2 Retard ou défaut de paiement

À défaut de paiement intégral dans le délai prévu, JPME peut relancer le client par tout moyen approprié, y compris par des opérations d'appels

par automate. Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard calculées sur la base d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 10 € TTC pour un client particulier.

En cas de pluralité de clients pour un même contrat, ils sont solidairement responsables du paiement des factures. Aucune pénalité ne sera imputée aux clients visés à l'article 7.5.

10. RESILIATION PAR LE CLIENT

Le client a la faculté de résilier sans frais le contrat à tout moment. Il devra s'acquitter des consommations, surplus déduit et services utilisés jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans tous les cas prévus ci-dessous, le fournisseur s'engage à transmettre au client une facture de clôture dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la résiliation du contrat sous réserve d'avoir obtenu de la part du GRD les informations nécessaires dans un temps lui permettant de respecter ce délai.

10.1 : Changement de fournisseur

Dans le cas d'un changement de fournisseur, la résiliation entrera en vigueur à la date de prise d'effet du nouveau contrat de fourniture du client. Le GRD a la faculté de s'opposer au changement de fournisseur demandé si une demande antérieure de changement de fournisseur est déjà en cours de traitement pour le(s) PDL.

10.2 : Autres cas

Pour tout autre cas de figure (déménagement, arrêt d'activité, ...) le client adresse sa demande au fournisseur par simple courrier postal ou électronique (service-client@g-jpme.com). La résiliation prend

CONDITIONS GENERALES - GROUPE JPME

JPME est la dénomination commerciale de Actelios Solutions, sous accord ministériel Français de fournisseur d'électricité, société fille de Eco Smart Invest SAS au capital de 1 051 720 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro : 841 182 447.

effet à la date souhaitée par le client sous réserve de la disponibilité du GRD et, au plus tard, trente (30) jours à compter de la notification de résiliation au fournisseur.

11. RESILIATION PAR LE FOURNISSEUR, REDUCTION DE PUISSANCE, SUSPENSION DE SERVICE

Dans tous les cas prévus ci-dessous, le fournisseur s'engage à transmettre au client une facture de clôture dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la résiliation du contrat sous réserve d'avoir obtenu de la part du GRD les informations nécessaires dans un temps lui permettant de respecter ce délai.

11.1 : Défaut de paiement : réduction de puissance, suspension de service

En cas de défaut de paiement du client, le fournisseur informera le client, et à ses frais, par courrier qu'à défaut de règlement dans un délai de quinze (15) jours par rapport à la date limite de paiement indiquée sur sa facture, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue.

À défaut d'accord dans le délai susmentionné pour le règlement des sommes dues, le fournisseur avisera le client par courrier recommandé valant mise en demeure qu'en l'absence de paiement dans un délai de vingt (20) jours, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue.

Pour les bénéficiaires du « chèque énergie » ou ceux ayant déjà reçu une aide du FSL, le premier délai de quinze (15) jours est rallongé à trente (30) jours. Par ailleurs, la procédure de réduction de la puissance ou de suspension d'accès au réseau n'est mise en place qu'en l'absence d'une demande d'aide au FSL.

Conformément à la législation en vigueur, JPME ne peut procéder, pour un client particulier dans sa résidence principale, à

l'interruption, y compris par résiliation du contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité pendant la période dite de "trêve hivernale" allant du 1er novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante.

En revanche, il peut procéder à une réduction de puissance, sauf pour le client bénéficiant du chèque énergie. Cette réduction ne peut aller en deçà de 3 kVA pour le client particulier bénéficiant d'une puissance souscrite de 6 kVA ou plus et en deçà de 2 kVA pour le client particulier bénéficiant d'une puissance souscrite de 3 kVA.

Le client reste redevable de l'intégralité des sommes dues au titre du contrat ainsi que des éventuelles pénalités, frais de résiliation et / ou de suspension et / ou de réduction de la puissance facturée par le GRD. La responsabilité du fournisseur ne pourra être recherchée en cas de dommage lié à la réduction de la puissance ou bien à l'interruption de l'accès au réseau par le GRD.

11.2 : Résiliation du contrat

En cas de manquement du client à ses obligations, et sans préjudice des autres sanctions prévues par les présentes pour de tels manquements, JPME pourra résilier le présent contrat après avoir mis en demeure le client de régulariser sa situation.

La résiliation est notifiée au client par courrier recommandé avec accusé de réception. Le client demeure redevable des sommes liées à l'exécution du contrat jusqu'à la date de sa résiliation, ainsi que des frais facturés par le GRD.

11.3 : Régularisation

En cas de réduction de la puissance ou de suspension de l'accès au réseau, le client qui

souhaite poursuivre les relations contractuelles avec JPME doit régulariser sa situation pour obtenir le rétablissement de sa puissance originale ou de son accès au réseau de distribution. Le fournisseur s'engage à demander sans délai à ENEDIS de rétablir le service lorsque les motifs ayant conduit à la réduction de la puissance ou à la suspension de l'accès au réseau ont disparu. Les frais facturés par ENEDIS pour le rétablissement de la puissance ou de l'accès au réseau sont à la charge du client.

12. RESPONSABILITÉS

Conformément à la réglementation en vigueur, JPME et ENEDIS conservent chacun leurs responsabilités propres et distinctes vis-à-vis du client, responsabilités qui sont décrites ci-dessous :

12.1 Responsabilité de JPME vis-à-vis du Client

JPME est responsable du respect de ses obligations définies au contrat. La responsabilité de JPME ne peut être engagée (i) en cas de manquement d'ENEDIS à ses obligations, y compris contractuelles, à l'égard du Client, (ii) en cas de dommages subis par le client en raison d'un manquement de sa part, (iii) en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation, (iv) ou lorsque l'éventuel manquement de JPME est causé par la survenance d'un cas de force majeure.

Plus spécifiquement, pour les clients professionnels et dans l'hypothèse où la responsabilité de JPME serait établie au titre du Contrat, cette responsabilité sera limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion de tout dommage indirect ou consécutif.

12.2 Responsabilité du client vis-à-vis de JPME

CONDITIONS GENERALES - GROUPE JPME

JPME est la dénomination commerciale de Actelios Solutions, sous accord ministériel Français de fournisseur d'électricité, société fille de Eco Smart Invest SAS au capital de 1 051 720 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro : 841 182 447.

Le client engage sa responsabilité en cas de manquement à l'une ou plusieurs de ses obligations au titre du contrat.

12.3 Responsabilité d'ENEDIS vis-à-vis du Client

ENEDIS supporte envers le client les obligations liées à l'acheminement de l'électricité, ainsi que de qualité et de continuité de l'alimentation. Ces obligations sont décrites dans le Contrat d'Accès au Réseau et reprises dans la Synthèse DGARD.

Le Client peut demander directement réparation à ENEDIS qui est directement responsable à l'égard du client d'un manquement à ses obligations contractuelles.

Dans l'hypothèse où le client choisit d'engager la responsabilité d'ENEDIS par l'intermédiaire de JPME, il sera fait application de la procédure amiable décrite dans la Synthèse DGARD. En cas d'échec de cette procédure amiable, le client pourra exercer un recours juridictionnel contre ENEDIS ou devant la Commission de Régulation de l'Énergie.

12.4. Responsabilité du Client vis-à-vis d'ENEDIS

Le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application de la Synthèse DGARD.

13. LOI APPLICABLE, REGLEMENTS DES DIFFERENTS

Les relations contractuelles entre le client et le fournisseur sont régies par la loi française.

13.1 : Différends concernant le Fournisseur

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du contrat fait l'objet d'une tentative de règlement amiable par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'échec de la procédure amiable, le client peut saisir le Médiateur de l'Énergie dans un

délai de deux (2) mois à compter de la réception de sa première réclamation écrite par le fournisseur. Le Médiateur de l'énergie peut être saisi directement et gratuitement par internet : <http://www.energie-mediateur.fr/contact> ou par courrier : Médiateur national de l'énergie - Libre réponse n° 59252 - 75444 Paris Cedex 9. Le client peut également saisir à tout moment la juridiction compétente. Dans tous les cas, le client a la possibilité d'informer la D.D.P.P. (Direction Départementale de la Protection des Populations) du litige en cours avec son fournisseur. Celle-ci pourra, le cas échéant, diligenter une enquête en vue de constater une éventuelle infraction au droit de la consommation.

13.2 : Différends concernant le GRD

Si le litige concerne le gestionnaire de réseau et s'il est lié à l'accès ou à l'utilisation du réseau, le client peut saisir le Comité de Règlement des Différends et Sanctions (CoRDs) dans le cadre d'une procédure dite de « règlement de différend ». La Commission de Régulation de l'Énergie est saisie par toute personne intéressée, sans qu'il soit besoin qu'elle soit représentée. Celle-ci statue au terme d'un délai de deux (2) mois, qui peut être prolongé si nécessaire

14. LE CONTRAT : EVOLUTION, CESSION

14.1 : Evolution

Des modifications aux présentes Conditions Générales sont susceptibles d'être apportées par JPME. Les modifications, autres que celles imposées par la loi ou le règlement, seront applicables au contrat en cours sous réserve d'avoir été communiquées par voie électronique au client au moins un (1) mois avant la date d'application. Le client aura la possibilité de résilier le contrat, sans frais, dans les trois (3)

mois suivant la notification envoyée par le fournisseur conformément à l'article L.224-10 du Code de la consommation et dans les conditions prévues à l'article 10 des présentes Conditions Générales.

14.2 : Cession

JPME pourra céder tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat à (i) une société qui la contrôle au sens des dispositions du L. 233-3 du Code de commerce, (ii) une de ses filiales, telle que définie par les dispositions de l'article L. 233-1 du Code de commerce, (iii) une société dont elle détient le contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans la mesure où les conditions mentionnées aux présentes CGV sont maintenues. Le client ne peut céder le Contrat à un tiers qu'avec l'accord de JPME.

15. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

15.1 Communication et mise à jour des données à caractère personnel par le Client

Le client doit communiquer à JPME des données à caractère personnel, lors de sa souscription et les tenir à jour pendant toute la durée du contrat. En cas de modification de ces données notamment en cas de changement de coordonnées bancaires ou de domicile, le client pourra procéder aux modifications directement sur son espace client ou devra en informer JPME en s'adressant au service-client@g-jpme.com ou par courrier : à JPME – 10 ZA LA LAGUNE- RN89 route de Lalande 33450 MONTUSSAN En application du décret n°2017-976 du 10 mai 2017 relatif aux modalités d'accès par les consommateurs aux données de consommation d'électricité et à la mise à disposition de ces données par le fournisseur, le client est informé qu'il peut consulter ses données de

CONDITIONS GENERALES - GROUPE JPME

JPME est la dénomination commerciale de Actelios Solutions, sous accord ministériel Français de fournisseur d'électricité, société fille de Eco Smart Invest SAS au capital de 1 051 720 euros
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro : 841 182 447.

consommation sur son espace client JPME ainsi que sur son espace sécurisé mis à sa disposition par ENEDIS pendant toute la durée de son Contrat.

15.2 Traitement des données à caractère personnel par JPME

JPME, en qualité de responsable de traitement, regroupe dans ses fichiers des données à caractère personnel des clients. JPME traite ces fichiers conformément à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Ce traitement a pour finalité la gestion du contrat (fourniture d'électricité et services associés, facturations, recouvrement).

Dans le cadre de la gestion du contrat et si le client ne s'y est pas opposé, JPME pourra utiliser les données collectées à des fins de prospection commerciale afin d'informer ce dernier de ses nouvelles offres et services ainsi que de celles de ses partenaires pouvant l'intéresser. La prospection par voie électronique sur des produits ou services non analogues à ceux du client ou par des tiers n'est possible que si le client y a préalablement consenti. Par ailleurs, le client peut s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site <http://www.bloc-tel.gouv.fr>.

JPME a mis en place une Charte relative à la protection des données personnelles de ses clients et prospects, accessible sur demande à l'adresse suivante : dpo@g-jpme.com. Le client reconnaît avoir pris connaissance des termes de la charte relative à la protection des données personnelles.

Dans le cadre du contrat, les informations à caractère personnel du Client pourront être

stockées, traitées et transférées par JPME à ses sous-traitants et/ou ses partenaires, y compris hors de l'Union Européenne, qui ne pourront y accéder que dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

JPME s'engage en outre à prendre toutes les précautions utiles, mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, impliquant en particulier la mise en oeuvre de moyens destinés à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles et notamment, empêcher qu'elles soient déformées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Le client dispose d'un droit d'accès, de communication de ses données dans un format structuré et standard, de rectification et d'effacement de ses données personnelles ainsi qu'un droit de limitation et d'opposition au traitement de ses données personnelles le concernant. Le client peut également retirer son consentement à tout moment, lorsque celui-ci constitue la base légale du traitement fondé sur le consentement et effectué avant le retrait de celui-ci. Le client dispose enfin du droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles suite à son décès et d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Le client peut exercer ces droits, en justifiant de son identité, par courrier à l'adresse : JPME – 10 ZA LA LAGUNE-RN89 route de Lalande 33450 MONTUSSAN JPME ou par mail à l'adresse service.client@g-jpme.com

Le client peut également s'opposer à la prospection commerciale auprès du Service Client.

Le client particulier qui ne souhaite pas faire l'objet de démarchage téléphonique pour se voir proposer des offres commerciales peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en application du décret n° 2015-556 du 19 mai 2015 et des dispositions applicables du Code de la consommation.

Le client peut accéder à l'aide-mémoire du consommateur d'énergie ou un document équivalent à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/consommation/energie-et-environnement>.

-000-

16 : INFORMATIONS